



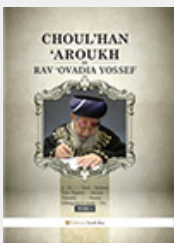
Traité Édouyot

Michna 1 - Chapitre 4

אֵלּוּ דְּבָרִים מִקְּלֵי בֵּית שְׁמַאי וּמִחֲמַרֵּי בֵּית הֵלֵל:
בִּיצָה שְׁנוּלָדָה בְּיוֹם טוֹב,
בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים:
תֹּאכֵל;
וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים:
לֹא תֹאכֵל.
בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים:
שְׂאֹר כְּזֵית וְחֵמֶץ כְּכוֹתָבֶת;
וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים:
זֶה קְזָה כְּזֵית.

(Voir Betsa Chapitre 1 Michna 1)

Voici les choses où Beth Chamaï est transigeant et où Beth Hillel est rigoureux. Un œuf qui a été pondu pendant Yom Tov, Beth Chamaï disent : [il peut être consommé [pendant Yom Tov], et Beth Hillel disent il ne peut pas être consommé [pendant Yom Tov] (ni déplacé). Beth Chamaï disent : l'interdiction de la Torah de posséder] du levain [à Pessa'h s'applique à une quantité au moins égale au volume] d'une olive, tandis que [l'interdiction de la Torah de posséder] du 'hamets [s'applique à une quantité au moins égale au volume] d'une datte (volume légèrement inférieur au volume d'un œuf). Mais Beth Hillel disent : cette [interdiction de posséder du 'hamets, s'appliquent à une quantité au moins égale au volume] d'une olive.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions